

COMMUNE DE CHAVANNES-DE-BOGIS

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

Chapitre premier

Article premier

Article 2

Article 3

DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Définitions

Compétences

Chapitre 2

Article 4

Article 5

Article 6

Article 7

Article 8

Article 9

Article 10

GESTION DES DECHETS

Tâches de la Commune

Ayants droit

Devoirs des détenteurs de déchets

Récipients et remise des déchets

Déchets exclus

Feux de déchets

Pouvoir de contrôle

Chapitre 3

Article 11

Article 12

Article 13

Article 14

FINANCEMENT

Principes

Taxes

Décision de taxation

Echéance

Chapitre 4

Article 15

Article 16

Article 17

SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Exécution par substitution

Recours

Sanctions

Chapitre 5

Article 18

Article 19

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Entrée en vigueur

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3

Directive communale en matière de gestion des déchets

Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire

Directive concernant l'allègement des taxes

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Chavannes-de-Bogis édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Chavannes-de-Bogis.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 – Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3 – Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter (annexe 1 au présent règlement). La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par SADEC SA (Société anonyme pour le traitement des déchets de la Côte).

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4 – Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte ou la reprise séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques dans les jardins et veille à ce que ceux qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5 – Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser ces infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6 – Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7 – Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

²La Municipalité définit le type de container. Les containers en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement aux contrevenants.

Article 8 – Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9 – Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10 – Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11 – Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

⁴Les quarante pourcents de ces coûts, au minimum, doivent être financés par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains.

Article 12 – Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : CHF 1.25 par sac de 17 litres,
CHF 2.50 par sac de 35 litres,
CHF 4.75 par sac de 60 litres,
CHF 7.50 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

¹ Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- CHF 150.00 par an (TVA non comprise) au maximum par habitant ;
- CHF 250.00 par an (TVA non comprise) au maximum par entreprise.

²Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire d'un équivalent de 2 habitants.

³La Municipalité précise les modalités d'application des taxes forfaitaires dans la Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire (annexe 2 au présent règlement).

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise dans la Directive communale en matière de gestion des déchets (annexe 1) les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

D. Allègements

Des allègements de taxes sont octroyés aux familles avec enfants ainsi qu'à certaines catégories de citoyens. La Municipalité en précise les modalités d'application dans la Directive concernant l'allègement de la taxe (annexe 3 au présent règlement).

Article 13 – **Décision de taxation**

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14 – **Echéance**

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15 – **Exécution par substitution**

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16 – **Recours**

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17 – **Sanctions**

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

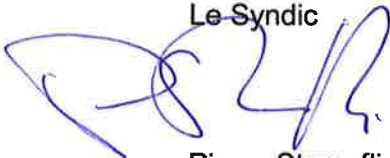
Article 18 – Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 7 décembre 2005.

Article 19 – Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 septembre 2012

Le Syndic

Pierre Stampfli



La Secrétaire

Chantal Bornet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 décembre 2012

Le Président

Jules Willi



La Secrétaire

Suzanne Barraud

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement le - 6 DEC. 2012





Annexe 1



Commune de Chavannes-de-Bogis

Directive communale en matière de gestion des déchets

En vertu de l'article 3 du Règlement communal sur la gestion des déchets du 3 décembre 2012, la Municipalité édicte la présente directive.

Conditionnement des déchets

Les ordures ménagères incinérables doivent être conditionnées dans des sacs à ordures taxés conformes au système SADEC.

Les déchets encombrants, les déchets valorisables et les autres déchets déposés à la Déchetterie intercommunale de Bogis-Bossey-Chavannes-de-Bogis (ci-après « la déchetterie ») seront conditionnés conformément à ses éventuelles directives en la matière.

Collecte des déchets

Les sacs à ordures taxés seront ramassés sur tout le territoire communal par l'entreprise mandatée à cet effet.

Les autres déchets urbains visés à l'article 2, al. 2, lettres b) et c) du Règlement communal sur la gestion des déchets, ainsi que les déchets organiques non compostés par les ménages et les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont acheminés à la déchetterie.

Les autres déchets sont à éliminer par leurs détenteurs.

Le tableau ci-après récapitule la destination des différents types de déchets :

Catégories de déchets	Enlèvement par la commune		Porte à Porte	A éliminer par les détenteurs	Remarques	
	Sacs taxés	Déchetterie				
Incinérables	Ordures ménagères	X		X		
	Encombrants		X		X	
	Plastiques	X		X	X	Sauf PET
	Déchets d'activités des soins (seringues, compresses, etc.)	X		X		
Valorisables	Alu et fer blanc		X			Les emballages doublés de plastique ou de papier ne sont pas admis et doivent être jetés aux ordures ménagères (beurre, cigarettes, sachets, etc.)
	Bois		X		X	Pour les grandes quantités, à éliminer par les détenteurs
	Branches		X		X	Pour les grandes quantités, à éliminer par les détenteurs
	Capsules de café en alu		X			
	Carton		X			Les cartons doivent être vidés de leur contenu
	Déchets compostables de jardin (feuilles, gazon, etc.)		X		X	En priorité par compostage individuel
	Ferraille		X			
	Huiles usagées (végétales et minérales)		X			
	Matériaux inertes, y compris porcelaine, miroirs et vitres		X			
	Matériaux terreux		X			
	Papier		X			
	Pet		X			Ne sont admis que les emballages portant le sigle "PET recycling"
	Textiles et chaussures		X			
Verre		X				
Spéciaux	Appareils électriques, électroniques et informatiques privés		X		X	A rapporter en priorité aux distributeurs
	Déchets spéciaux ménagers : piles, pots de peinture, vernis, solvants		X		X	Les petites quantités peuvent être déposées à la déchetterie
	Thermomètres, acides, colles, essence, etc.		X		X	A rapporter en priorité aux distributeurs
	Tubes néon et ampoules		X		X	A rapporter en priorité aux distributeurs
Exclus	Batteries de véhicules				X	A rapporter aux distributeurs
	Déchets d'amiante				X	A éliminer par entreprise agréée
	Déchets carnés ou animaux morts				X	A apporter à la STEP de Nyon
	Matériaux de construction, de transformation + déchets de chantier				X	Par les entreprises
	Matériaux terreux				X	
	Médicaments				X	A rapporter aux distributeurs
	Pneus				X	A acheminer auprès d'une entreprise agréée
Véhicules hors d'usage				X	A acheminer auprès d'une entreprise agréée	

Déchets des entreprises

Les déchets liés à l'administration des entreprises, artisans et commerces peuvent être assimilés à des ménages, pour autant que les quantités remises soient faibles. Dans ce cas, elles utilisent les sacs à ordures taxés et paient la taxe forfaitaire appliquée aux entreprises.

Les autres déchets des entreprises seront éliminés par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la taxe forfaitaire appliquées aux entreprises.

Déchetterie

Les utilisateurs de la déchetterie doivent respecter les directives séparées édictées par les communes de Bogis-Bossey et Chavannes-de-Bogis.

Sacs taxés

La taxation des sacs destinés au conditionnement des ordures ménagères est coordonnée par SADEC SA et TRIDEL SA.

La liste des points de vente des sacs taxés est disponible sur le site Internet www.chavannes-de-bogis.ch.

Taxes spéciales pour prestations particulières

Mise à disposition de salles

Les utilisateurs des locaux mis à disposition par la commune (foyer du centre communal, grande salle, salle Bellevue, etc.) utiliseront des sacs taxés acquis par leur soin.

Manifestation importante

Les organisateurs de manifestations susceptibles de produire des quantités importantes de déchets se verront mettre à leur disposition des conteneurs permettant leur stockage. Les coûts de gestion de ces déchets leur seront entièrement refacturés au prix coûtant.

Autres prestations particulières

Toutes autres prestations particulières que la commune pourrait être amenée à fournir sera refacturée au prix coûtant au détenteur des déchets concernés.

Voies de recours

Les décisions prises en application de la présente directive sont susceptibles de recours auprès de la Municipalité.

L'acte de recours s'exerce par écrit. Il doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision contestée, être daté et signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Elle remplace toutes dispositions antérieures pouvant lui être contraires.

Annexe 2



Commune de Chavannes-de-Bogis

Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire

En vertu de l'article 12, chiffre B, du Règlement communal sur la gestion des déchets du 3 décembre 2012, la Municipalité édicte la présente directive.

Adaptation de la taxe forfaitaire

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Encaissement de la taxe forfaitaire par habitant

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

Encaissement de la taxe forfaitaire pour entreprises

La taxe forfaitaire pour entreprises est facturée au début de l'année.

En cas de déménagement ou de cessation d'activité, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite de l'entreprise concernée.

Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Elle remplace toutes dispositions antérieures pouvant lui être contraires.

Annexe 3



Commune de Chavannes-de-Bogis

Directive concernant l'allègement des taxes

En vertu de l'article 12, chiffre D, du Règlement communal sur la gestion des déchets du 3 décembre 2012, la Municipalité édicte la présente directive.

Allègement des taxes sur les sacs à ordures

Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription au Contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 10 rouleaux de sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Jeunes enfants

Dans la seconde et la troisième année, le représentant légal peut retirer annuellement au Contrôle des habitants 4 rouleaux de sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Incontinence

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur présentation d'une attestation, retirer annuellement au Contrôle des habitants 4 rouleaux de sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de sacs de 35 litres.

Allègement des taxes forfaitaires

Enfants et adolescents

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18^{ème} anniversaire.

Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Elle remplace toutes dispositions antérieures pouvant lui être contraires.